

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation, de
l'enseignement supérieur, de
la jeunesse et des sports

Papeete, le 20 MAI 2019

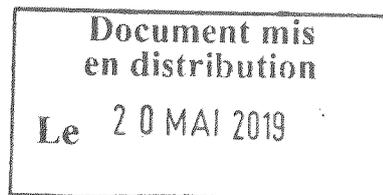
N° 42-2019

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2019-01 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Romilda TAHIATA et Louisa TAHUHUTERANI



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2940/PR du 6 mai 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2019-01 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, le présent projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

I- Contexte

Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi organique statutaire, la Polynésie française est compétente en matière d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur non universitaire, la compétence de l'État en matière d'enseignement étant centrée autour de domaines limitativement énumérés.

La convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État détermine les modalités de leur collaboration au fonctionnement du système éducatif de la Polynésie française et à son développement.

L'État et la Polynésie française y fixent pour objectif commun de « donner au service public de l'éducation des perspectives et des moyens permettant de progresser sur le plan de la formation des élèves ».

Dans ce but, et en sus des obligations légales qu'il tient de la loi organique, l'État apporte son concours à la Polynésie française pour l'exercice de ses compétences par son expertise technique et l'allocation de moyens pour l'emploi desquels la Polynésie française l'informe en retour.

Par ailleurs, la poursuite de l'objectif commun de développement du numérique éducatif dans les écoles, collèges et lycées de tous les archipels de la Polynésie française, énoncé dans les articles 11 et 12 de la convention, a donné lieu à la conclusion d'un protocole. Ce protocole fixe notamment le cadre opérationnel et financier du pilotage et de la mise en œuvre dudit objectif.

II- Présentation du projet d'avenant à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016

Le projet de délibération soumis à l'assemblée de la Polynésie française a pour objet d'approuver le projet d'avenant n° 2019-01 à la convention précitée.

Ce projet d'avenant vient modifier les articles 6 à 8 ainsi que les articles 16, 22 et 38 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 aux fins :

- d'instaurer un bilan conjoint du ministre de l'éducation de la Polynésie française et du vice-recteur de la Polynésie française à l'issue de la période de deux ans d'exercice des inspecteurs de l'éducation nationale (*1^{er} degré*) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (*2nd degré*) ;
- d'instaurer une procédure de sélection des inspecteurs du second degré (*inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'Éducation nationale des enseignements généraux et des enseignements techniques et professionnels*) affectés en Polynésie française associant les services centraux du ministère de l'éducation nationale, le vice-recteur et le ministre en charge de l'éducation en Polynésie française ;
- d'apporter des précisions quant aux modalités de mise à disposition des professeurs appelés à exercer dans les classes de l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation appelés à exercer sur des postes présentant des caractéristiques particulières ;
- d'introduire l'accord du ministre en charge de l'éducation en Polynésie française pour les demandes d'affectation dans les établissements d'enseignement privés des professeurs relevant du statut des professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française régi par le décret du 23 décembre 2003 promulgué en Polynésie française par arrêté du 14 janvier 2003.

Le projet d'avenant modifie également le protocole relatif au développement du numérique éducatif afin de simplifier la gouvernance du numérique éducatif :

- il remplace les organes chargés du pilotage et de la mise en œuvre par un comité co-présidé par le ministre de l'éducation de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française et le président de l'université de la Polynésie française. Ce comité est chargé d'arrêter les orientations dans le domaine, après avis du haut comité de l'éducation ;
- il supprime le Service mixte pour le développement du numérique éducatif et confie la mise en œuvre des orientations arrêtées au délégué académique au numérique (*inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional*) ainsi qu'au délégué académique adjoint (*inspecteur de l'éducation nationale*) ;
- enfin, il précise que les orientations seront mises en œuvre au niveau des écoles, des établissements, et en ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignants en liaison avec l'école supérieure du professorat de l'éducation de la Polynésie française.

III- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, le 15 mai 2019.

L'une des plus-values du projet d'avenant soumis à l'approbation de l'assemblée réside dans l'association de la Polynésie française à la procédure de sélection instaurée pour le recrutement des inspecteurs du 2nd degré.

La Polynésie a choisi d'adopter une vision globale de l'éducation mettant en avant le concept « d'élève en Polynésie ». Dans cette optique, les inspecteurs des 1^{er} et 2nd degrés travaillent dorénavant en collaboration.

Enfin, une réflexion est menée autour de la question des « faisant fonction » de conseiller principal d'éducation (CPE) recrutés sur place, qui font l'objet de retours très positifs. La possibilité de les mettre en formation afin de préparer le concours de CPE est envisagée.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2019-01 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

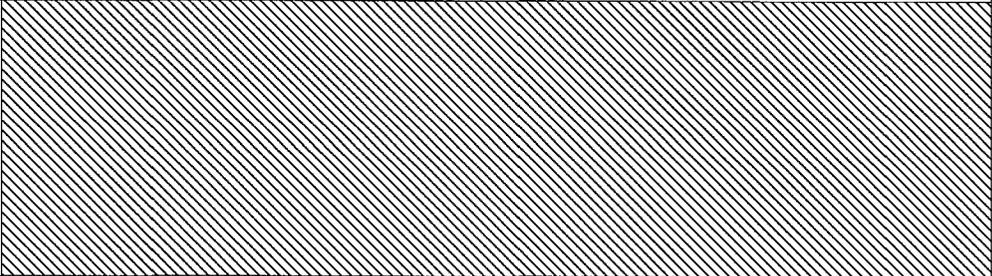
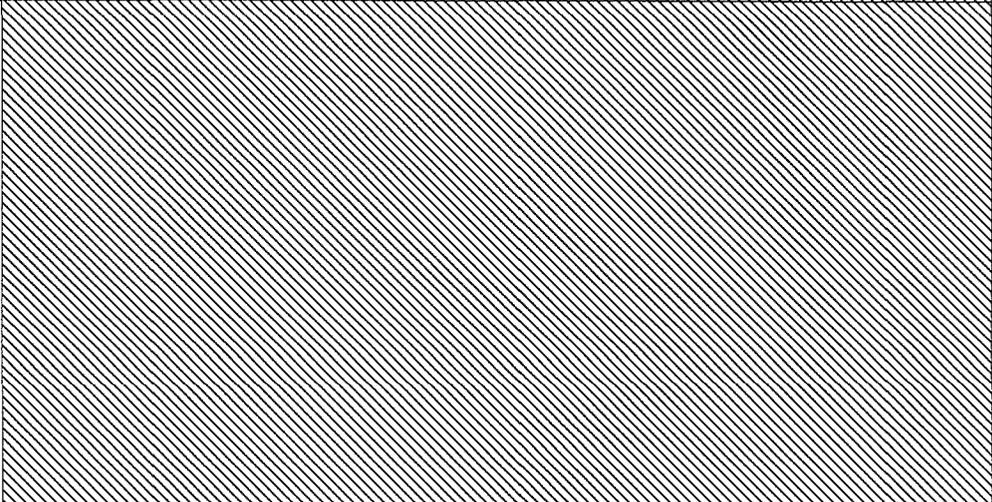
Louisa TAHUHUTERANI

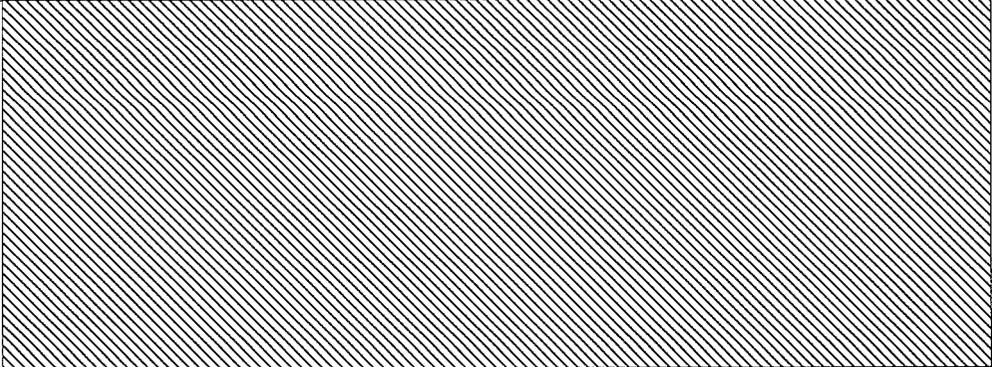
TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 2019-01 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État
(Lettre n° 2940/PR du 6-5-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État	
Titre Ier : De la gouvernance du système éducatif de la Polynésie française Chapitre 2 : Du pilotage et de l'évaluation du système éducatif	
<p>Article 6 : Des inspecteurs de l'éducation nationale mis à la disposition de la Polynésie française</p> <p>Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) mis à disposition de la Polynésie française sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation de la Polynésie française. Chaque IEN reçoit une lettre de mission élaborée conjointement par le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur définissant le cadre de sa mission, le contenu de ses activités et son programme de travail pour une période de deux ans.</p> <p>Les IEN contrôlent et évaluent l'enseignement préélémentaire et élémentaire, notamment le fonctionnement pédagogique des classes et écoles publiques et privées. Le contrôle et l'évaluation peuvent être opérés par école, par groupements d'écoles, par cycles et niveaux d'enseignement.</p> <p>Ils transmettent leurs rapports d'évaluation au ministre de l'éducation de la Polynésie française qui en adresse copie au vice-recteur.</p> <p>Ils procèdent à l'inspection, à l'évaluation et à l'appréciation de la valeur professionnelle des enseignants du 1er degré. Us participent également aux actions de formation continue mises en place par le ministre de l'éducation de la Polynésie française en faveur des enseignants du 1er degré et par l'ESPE dans le cadre de la convention susvisée.</p> <p>Le ministre de l'éducation de la Polynésie française réunit le conseil des inspecteurs de l'éducation nationale et peut inviter le vice-recteur ou son représentant s'il l'estime opportun.</p>	<p>Article 6 : Des inspecteurs de l'éducation nationale mis à la disposition de la Polynésie française</p> <p>Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) mis à disposition de la Polynésie française sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation de la Polynésie française. Chaque IEN reçoit une lettre de mission élaborée conjointement par le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur définissant le cadre de sa mission, le contenu de ses activités et son programme de travail pour une période de deux ans. À l'issue de cette période de deux ans, un bilan conjoint (ministre de l'éducation de la Polynésie française et vice-recteur) est réalisé avec chaque IEN et sert de base, si besoin est, à la rédaction de la nouvelle lettre de mission.</p> <p>Les IEN contrôlent et évaluent l'enseignement préélémentaire et élémentaire, notamment le fonctionnement pédagogique des classes et écoles publiques et privées. Le contrôle et l'évaluation peuvent être opérés par école, par groupements d'écoles, par cycles et niveaux d'enseignement.</p> <p>Ils transmettent leurs rapports d'évaluation au ministre de l'éducation de la Polynésie française qui en adresse copie au vice-recteur.</p> <p>Ils procèdent à l'inspection, à l'évaluation et à l'appréciation de la valeur professionnelle des enseignants du 1er degré. Us participent également aux actions de formation continue mises en place par le ministre de l'éducation de la Polynésie française en faveur des enseignants du 1er degré et par l'ESPE dans le cadre de la convention susvisée.</p> <p>Le ministre de l'éducation de la Polynésie française réunit le conseil des inspecteurs de l'éducation nationale et peut inviter le vice-recteur ou son représentant s'il l'estime opportun.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 7 : Des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux affectés en Polynésie française</p> <p><i>Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), affectés en Polynésie française sont placés sous l'autorité du vice-recteur pour l'exercice de leurs missions.</i></p> <p><i>Les IA-IPR procèdent au contrôle et à l'évaluation de l'enseignement dispensé dans les collèges et les lycées publics et privés. Le contrôle et l'évaluation peuvent être opérés par établissement d'enseignement, par groupements d'établissements, par cycles, niveaux d'enseignement ou par discipline.</i></p> <p><i>Chaque IA-IPR reçoit une lettre de mission élaborée conjointement par le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Cette lettre fixe le programme de travail de l'IA-IPR pendant les deux années suivant sa signature.</i></p> <p>Ils sont en charge de l'évaluation des personnels enseignants du 2nd degré conformément aux dispositions statutaires nationales.</p> <p>Ils assistent la Polynésie française dans la mise en œuvre de la politique éducative qu'elle détermine. A ce titre, ils apportent leur expertise technique, scientifique, didactique et pédagogique notamment dans les pratiques disciplinaires et pour l'adaptation des programmes. Ils concourent aux actions de formation continue. Ils peuvent être chargés de missions de coordination d'établissements, de réseaux d'établissements ou bien de politiques éducatives ou pédagogiques sectorielles.</p> <p>Ils remettent au vice-recteur les rapports d'inspection et d'évaluation qui sont transmis par ce dernier au ministre de l'éducation de la Polynésie française.</p> <p>Le vice-recteur organise au cours de chaque année scolaire au moins une réunion trimestrielle des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux avec le ministre de l'éducation de la Polynésie française afin de veiller notamment à la continuité de l'action éducative et pédagogique définie par la Polynésie française.</p>	<p>Art. 7 : Des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux affectés en Polynésie française</p> <p><i>Les inspecteurs du second degré (IA-IPR et IEN-ET-EG), affectés en Polynésie française sont placés sous l'autorité du vice-recteur pour l'exercice de leurs missions.</i></p> <p><i>Les candidats à l'emploi d'inspecteurs du second degré en Polynésie française sont soumis à une procédure d'entretien conjointe associant les services centraux du ministère de l'éducation nationale, le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Au terme de la procédure, le vice-recteur décide du choix des candidats retenus.</i></p> <p><i>Les inspecteurs du second degré procèdent au contrôle et à l'évaluation de l'enseignement dispensé dans les collèges et les lycées (y compris professionnels) publics et privés. Le contrôle et l'évaluation peuvent être opérés par établissement d'enseignement, par groupements d'établissements, par cycles, niveaux d'enseignement ou par discipline.</i></p> <p><i>Chaque inspecteur du second degré reçoit une lettre de mission élaborée conjointement par le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Cette lettre fixe le programme de travail de l'inspecteur du second degré pour une période de deux ans. À l'issue de cette période de deux ans, un bilan conjoint (ministre de l'éducation de la Polynésie française et vice-recteur) est réalisé. Il est soumis au contradictoire et signé par le vice-recteur</i></p> <p>Ils sont en charge de l'évaluation des personnels enseignants du 2nd degré conformément aux dispositions statutaires nationales.</p> <p>Ils assistent la Polynésie française dans la mise en œuvre de la politique éducative qu'elle détermine. A ce titre, ils apportent leur expertise technique, scientifique, didactique et pédagogique notamment dans les pratiques disciplinaires et pour l'adaptation des programmes. Ils concourent aux actions de formation continue. Ils peuvent être chargés de missions de coordination d'établissements, de réseaux d'établissements ou bien de politiques éducatives ou pédagogiques sectorielles.</p> <p>Ils remettent au vice-recteur les rapports d'inspection et d'évaluation qui sont transmis par ce dernier au ministre de l'éducation de la Polynésie française.</p> <p>Le vice-recteur organise au cours de chaque année scolaire au moins une réunion trimestrielle des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux avec le ministre de l'éducation de la Polynésie française afin de veiller notamment à la continuité de l'action éducative et pédagogique définie par la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 8 : De la réunion des collèges des inspecteurs</p> <p><i>Le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur organisent conjointement au cours de chaque année scolaire au moins une réunion trimestrielle des inspecteurs^A de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) afin d'organiser la continuité de l'action éducative et pédagogique, déterminée par la Polynésie française.</i></p> <p>Ces réunions trimestrielles ont également pour objet de veiller à la cohérence des enseignements et au respect des programmes au sein du cycle 3 de l'enseignement scolaire. Une attention particulière doit être portée à la cohésion des actions pédagogiques éducatives dans les écoles et établissements relevant de l'éducation prioritaire.</p>	<p>Art. 8 : De la réunion des collèges des inspecteurs</p> <p><i>Le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur organisent conjointement au cours de chaque année au moins une réunion trimestrielle des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs du second degré (inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale, enseignement professionnel enseignement général) afin d'organiser la continuité de l'action éducative et pédagogique, déterminée par la Polynésie française, le suivi et la conception conjointe du plan de formation continue des enseignants confié à l'ESPE-PF, ainsi que le suivi de l'innovation pédagogique.</i></p> <p>Ces réunions trimestrielles ont également pour objet de veiller à la cohérence des enseignements et au respect des programmes au sein du cycle 3 de l'enseignement scolaire. Une attention particulière doit être portée à la cohésion des actions pédagogiques éducatives dans les écoles et établissements relevant de l'éducation prioritaire.</p>
<p>Art. 9 : De la saisine des inspections générales</p> <p>Le ministre de l'éducation de la Polynésie française peut demander au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de saisir le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) des conditions de fonctionnement du service public de l'éducation de la Polynésie française.</p> <p>Le ministre de l'éducation de la Polynésie française informe le vice-recteur de sa demande.</p>	
<p>Art. 10 : De la participation de la Polynésie française au dialogue de gestion</p> <p>La Polynésie française participe au dialogue annuel de gestion organisé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>A cette occasion, le ministre de l'éducation de la Polynésie française expose la politique éducative que la Polynésie française a conduite au cours de l'année scolaire précédente et les axes et perspectives retenus pour les deux degrés de l'enseignement scolaire public et privé pour l'année à venir.</p> <p>Cette réunion est également le cadre dans lequel est envisagée la participation du MENESR aux charges assumées par le Pays à ce titre.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Titre II : De la participation de l'État aux charges supportées par la Polynésie française au titre de ses compétences en matière d'éducation Chapitre 1er : Des moyens en fonctionnement</p>	
<p>Art. 15 : De la participation de l'État</p> <p>La participation de l'État au fonctionnement de la mission éducation en Polynésie française est prévue annuellement entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la Polynésie française.</p> <p>Les crédits alloués pour l'année budgétaire en cours sont notifiés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la Polynésie française au plus tard le 28 février.</p> <p>La Polynésie française dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la sous-répartition des concours financiers de l'État.</p>	
<p>Art. 16 : Des modalités de notification des moyens</p> <p>Le vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, notifie chaque année à la Polynésie française les plafonds d'emplois globaux attribués à la Polynésie française sur les programmes 139, 140, 141, 214 et 230 ouverts en loi de finances. La notification intervient après la répartition nationale des moyens consécutivement à la promulgation de la loi de finances annuelle et avant le 28 février de l'année en cours.</p> <p>Le vice-recteur notifie également les dotations budgétaires, en crédits de rémunération affectés au versement des traitements et indemnités et aux cotisations sociales, ainsi qu'au paiement des heures supplémentaires et des régimes indemnitaires spécifiques.</p> <p>Le ministre de l'éducation de la Polynésie française veille, lors de l'implantation des moyens qui lui sont attribués, au respect du double plafonnement des emplois et des crédits budgétaires fixés en loi de finances de l'État.</p> <p><i>Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et, notamment, à des fins de contrôle de gestion, les services du ministre de l'éducation de la Polynésie française peuvent accéder aux applications nationales actuelles et à venir.</i></p>	<p>Art. 16 : Des modalités de notification des moyens</p> <p>Le vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, notifie chaque année à la Polynésie française les plafonds d'emplois globaux attribués à la Polynésie française sur les programmes 139, 140, 141, 214 et 230 ouverts en loi de finances. La notification intervient après la répartition nationale des moyens consécutivement à la promulgation de la loi de finances annuelle et avant le 28 février de l'année en cours.</p> <p>Le vice-recteur notifie également les dotations budgétaires, en crédits de rémunération affectés au versement des traitements et indemnités et aux cotisations sociales, ainsi qu'au paiement des heures supplémentaires et des régimes indemnitaires spécifiques.</p> <p>Le ministre de l'éducation de la Polynésie française veille, lors de l'implantation des moyens qui lui sont attribués, au respect du double plafonnement des emplois et des crédits budgétaires fixés en loi de finances de l'État.</p> <p><i>Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et, notamment, à des fins de contrôle de gestion, les services du ministre de l'éducation de la Polynésie française peuvent accéder aux applications nationales actuelles et à venir, sous réserve du respect des normes juridiques en vigueur et des droits d'accès liés à ces mêmes applications.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chapitre 3 : De la gestion des ressources humaines	
<p>Art. 22 Des dispositions propres à l'enseignement du 2nd degré public</p> <p>Conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi ii° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, l'État met chaque année à disposition de la Polynésie française les agents relevant de son autorité nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation de Polynésie française.</p> <p>Les professeurs peuvent exercer des fonctions de chargé de mission d'inspection après avis du ministre de l'éducation de la Polynésie française et du vice-recteur. Les décharges horaires de service pour l'exécution de ces fonctions sont intégralement à la charge de l'État.</p> <p><i>La mise à disposition des professeurs appelés à exercer dans les classes de l'enseignement supérieur non universitaire est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.</i></p> <p><i>De même, la mise à disposition des conseillers principaux d'éducation appelés à exercer sur des postes présentant des caractéristiques particulières est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.</i></p> <p>Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires, appartenant aux corps susmentionnés, sont à la charge des programmes 141 et 230 ouverts en loi de finances de l'État. Les cotisations sociales (part employeur) sont également à la charge de l'État.</p>	<p>Art. 22 Des dispositions propres à l'enseignement du 2nd degré public</p> <p>Conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi ii° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, l'État met chaque année à disposition de la Polynésie française les agents relevant de son autorité nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation de Polynésie française.</p> <p>Les professeurs peuvent exercer des fonctions de chargé de mission d'inspection après avis du ministre de l'éducation de la Polynésie française et du vice-recteur. Les décharges horaires de service pour l'exécution de ces fonctions sont intégralement à la charge de l'État.</p> <p><i>La mise à disposition des professeurs appelés à exercer dans les classes de l'enseignement supérieur non universitaire est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale en ce qui concerne les classes préparatoires et l'inspection pédagogique régionale pour les sections de techniciens supérieurs.</i></p> <p><i>De même, la mise à disposition des conseillers principaux d'éducation appelés à exercer sur des postes présentant des caractéristiques particulières est soumise à l'avis de l'inspection pédagogique régionale.</i></p> <p><i>Enfin, l'affectation sur des postes spécifiques à compétences particulières nécessite l'expertise préalable des corps d'inspection du second degré (IA-IPR ou IEN).</i></p> <p>Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires, appartenant aux corps susmentionnés, sont à la charge des programmes 141 et 230 ouverts en loi de finances de l'État. Les cotisations sociales (part employeur) sont également à la charge de l'État.</p>
Titre III : De l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État	
<p>Art. 38 Les enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans l'enseignement privé sous contrat avec l'État</p> <p><i>Les maîtres du 1^{er} degré de l'enseignement public doivent détenir un agrément collégial pour exercer leurs fonctions dans les écoles relevant de l'enseignement privé sous contrat. Ils sont affectés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la demande des responsables de réseaux de l'enseignement privé lorsqu'ils appartiennent au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 ou bien par le ministre de l'éducation de la Polynésie française lorsqu'ils relèvent du corps des professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française régi par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003.</i></p>	<p>Art. 38 Les enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans l'enseignement privé sous contrat avec l'État</p> <p><i>Les maîtres du 1^{er} degré de l'enseignement public doivent détenir un agrément collégial pour exercer leurs fonctions dans les écoles relevant de l'enseignement privé sous contrat. Ces maîtres peuvent demander à être affectés dans des établissements d'enseignement privés à la demande des responsables de réseaux de l'enseignement privé et sous réserve de l'accord du vice-recteur lorsqu'ils appartiennent au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 ou du ministre de l'éducation de la Polynésie française lorsqu'ils relèvent du corps des professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française régi par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PROTOCOLE relatif au développement du numérique éducatif pris pour l'application des articles 11 et 12 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État.	
<p>Art. 1 Le haut comité de pilotage de l'école numérique.</p> <p>1.1 Objectif Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique a pour objectif l'élaboration d'une politique numérique à destination de la communauté éducative polynésienne. Il décline la politique arrêtée par la Polynésie française par des projets qui feront l'objet d'un suivi régulier, tant au niveau de leur réalisation que de l'évaluation de leur intérêt pédagogique.</p> <p>1.2 Composition Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique est présidé par le ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française. Le vice-recteur est membre de droit et peut être représenté.</p> <p>Le nombre de membres du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique ne peut être supérieur à 30. Sa composition est arrêtée par le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française après consultation du vice-recteur.</p>	<p>Art. 1^{er} — Un comité co-présidé par le ministre de l'éducation de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française et le président de l'université de Polynésie française arrête les orientations dans le domaine du numérique éducatif, après avis du Haut Comité de l'Éducation. Ces orientations sont mises en œuvre par le délégué académique au numérique (inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional) ainsi que par le délégué académique-adjoint au numérique (inspecteur de l'éducation nationale) :</p> <p>- au niveau des écoles et des établissements ;</p> <p>- et en ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignants en liaison avec l'école supérieure du professorat de l'éducation de la Polynésie française</p>
<p>Art. 2 Comité stratégique.</p> <p>Un comité stratégique est institué afin de mettre en œuvre les orientations arrêtées par le haut comité de pilotage. A cette fin, il assiste ce dernier dans l'élaboration des ordres du jour et des projets. Il s'assure également de la mobilisation des acteurs du service mixte du numérique éducatif visé l'article 5 ci-dessous, du respect des plannings ainsi que de la mobilisation des moyens inhérents à la réalisation des projets.</p> <p>Il est composé du vice-recteur et du ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française, membres de droit, et de 8 représentants permanents désignés par chaque partie :</p> <p>o 4 représentants du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>o 4 représentants du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.</p> <p>Il est animé conjointement par le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française et le vice-recteur.</p> <p>Il se réunit au minimum une fois par trimestre.</p> <p>Il rend compte au haut comité de la mise en œuvre des orientations stratégiques retenues par ce dernier.</p>	<p>Supprimé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 3 Comité opérationnel.</p> <p>Un comité opérationnel est institué afin de s'assurer que l'ensemble des projets arrêtés par le comité stratégique ainsi que ceux conduits par l'ESPE en matière de formations des personnels, sont mis en cohérence. Il reçoit sa feuille de route du comité stratégique. Son objectif est de garantir l'efficacité de l'ensemble des actions liées au numérique éducatif en Polynésie française, d'identifier les éventuelles difficultés et d'en tenir régulièrement informer le comité de pilotage.</p> <p>Il est composé de 8 membres au moins, acteurs pédagogiques ou techniques à parité entre les parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 4 représentants du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française o 4 représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche <p>Chaque partie désigne les membres du comité opérationnel selon les projets à examiner.</p> <p>Il est animé conjointement par le délégué au numérique et par le délégué au numérique adjoint mentionnés à l'article 7 ci-dessous.</p> <p>Le délégué au numérique adjoint est l'inspecteur de l'éducation nationale TICE du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.</p> <p>Le comité se réunit au moins une fois par mois et rend compte de ses actions au comité stratégique.</p>	<p>Supprimé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																														
<p>Art. 4 Responsabilités en matière de numérique éducatif.</p> <p>En matière de numérique éducatif, la Polynésie française est responsable de la mise en œuvre des opérations qu'elle détermine dans le cadre du haut comité de pilotage de l'école du numérique. Elle peut demander à bénéficier du concours de l'État dans le cadre de la mise en œuvre de projets nationaux ou pour mettre en œuvre ses propres projets.</p> <table border="1" data-bbox="206 427 1164 898"> <thead> <tr> <th>Sujet</th> <th>Opération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Équipement en matériel numérique pédagogique pour les enseignants en EPTE et en écoles (mallettes, tablettes, vidéo-projecteurs, logiciels, tableaux numériques, ...)</td> <td>Acquisition</td> </tr> <tr> <td>Étude, modélisation, expérimentation, recommandations</td> </tr> <tr> <td>Installation, configuration</td> </tr> <tr> <td>Maintenance</td> </tr> <tr> <td>Animation pédagogique du réseau des référents numériques dans les EPTE et les écoles</td> <td>Animation</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Production de ressources numérique pédagogiques (vidéos, applications, sites web, ..)</td> <td>Étude, modélisation, expérimentation, recommandations</td> </tr> <tr> <td>Réalisation</td> </tr> <tr> <td>Maintenance</td> </tr> <tr> <td>Formation locales à l'initiative des établissements</td> <td>Participation, animation de la formation</td> </tr> </tbody> </table>	Sujet	Opération	Équipement en matériel numérique pédagogique pour les enseignants en EPTE et en écoles (mallettes, tablettes, vidéo-projecteurs, logiciels, tableaux numériques, ...)	Acquisition	Étude, modélisation, expérimentation, recommandations	Installation, configuration	Maintenance	Animation pédagogique du réseau des référents numériques dans les EPTE et les écoles	Animation	Production de ressources numérique pédagogiques (vidéos, applications, sites web, ..)	Étude, modélisation, expérimentation, recommandations	Réalisation	Maintenance	Formation locales à l'initiative des établissements	Participation, animation de la formation	<p>Art. 2 Responsabilités en matière de numérique éducatif.</p> <p>En matière de numérique éducatif, la Polynésie française est responsable de la mise en œuvre des opérations qu'elle détermine dans le cadre du haut comité de pilotage de l'école du numérique. Elle peut demander à bénéficier du concours de l'État dans le cadre de la mise en œuvre de projets nationaux ou pour mettre en œuvre ses propres projets.</p> <table border="1" data-bbox="1191 427 2159 898"> <thead> <tr> <th>Sujet</th> <th>Opération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Équipement en matériel numérique pédagogique pour les enseignants en EPTE et en écoles (mallettes, tablettes, vidéo-projecteurs, logiciels, tableaux numériques, ...)</td> <td>Acquisition</td> </tr> <tr> <td>Étude, modélisation, expérimentation, recommandations</td> </tr> <tr> <td>Installation, configuration</td> </tr> <tr> <td>Maintenance</td> </tr> <tr> <td>Animation pédagogique du réseau des référents numériques dans les EPTE et les écoles</td> <td>Animation</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Production de ressources numérique pédagogiques (vidéos, applications, sites web, ..)</td> <td>Étude, modélisation, expérimentation, recommandations</td> </tr> <tr> <td>Réalisation</td> </tr> <tr> <td>Maintenance</td> </tr> <tr> <td>Formation locales à l'initiative des établissements</td> <td>Participation, animation de la formation</td> </tr> </tbody> </table>	Sujet	Opération	Équipement en matériel numérique pédagogique pour les enseignants en EPTE et en écoles (mallettes, tablettes, vidéo-projecteurs, logiciels, tableaux numériques, ...)	Acquisition	Étude, modélisation, expérimentation, recommandations	Installation, configuration	Maintenance	Animation pédagogique du réseau des référents numériques dans les EPTE et les écoles	Animation	Production de ressources numérique pédagogiques (vidéos, applications, sites web, ..)	Étude, modélisation, expérimentation, recommandations	Réalisation	Maintenance	Formation locales à l'initiative des établissements	Participation, animation de la formation
Sujet	Opération																														
Équipement en matériel numérique pédagogique pour les enseignants en EPTE et en écoles (mallettes, tablettes, vidéo-projecteurs, logiciels, tableaux numériques, ...)	Acquisition																														
	Étude, modélisation, expérimentation, recommandations																														
	Installation, configuration																														
	Maintenance																														
Animation pédagogique du réseau des référents numériques dans les EPTE et les écoles	Animation																														
Production de ressources numérique pédagogiques (vidéos, applications, sites web, ..)	Étude, modélisation, expérimentation, recommandations																														
	Réalisation																														
	Maintenance																														
Formation locales à l'initiative des établissements	Participation, animation de la formation																														
Sujet	Opération																														
Équipement en matériel numérique pédagogique pour les enseignants en EPTE et en écoles (mallettes, tablettes, vidéo-projecteurs, logiciels, tableaux numériques, ...)	Acquisition																														
	Étude, modélisation, expérimentation, recommandations																														
	Installation, configuration																														
	Maintenance																														
Animation pédagogique du réseau des référents numériques dans les EPTE et les écoles	Animation																														
Production de ressources numérique pédagogiques (vidéos, applications, sites web, ..)	Étude, modélisation, expérimentation, recommandations																														
	Réalisation																														
	Maintenance																														
Formation locales à l'initiative des établissements	Participation, animation de la formation																														
<p>Art. 5 Moyens consacrés à sa mise en œuvre.</p> <p>5.1 Service mixte pour le développement du numérique éducatif</p> <p>5.1.1 Création</p> <p>Un service mixte pour le développement du numérique éducatif est créé afin d'assurer la mise en œuvre de la politique numérique éducative en Polynésie française.</p> <p>Il ne dispose pas d'une autonomie administrative.</p> <p>Il est co-animé par le délégué académique au numérique du vice-rectorat et par le délégué académique au numérique adjoint chargé des fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale TICE du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.</p>	<p>Supprimé</p>																														

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DEE1920741DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet d'avenant n° 2019-01 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'avis favorable n° HC/69923/DIE/BPT de Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 674 CM du 6 mai 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant n° 2019-01 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



Haut-Commissariat
de la République en
Polynésie française



Polynésie française

AVENANT N° 2019-01 A LA CONVENTION N° 99-16 DU 22 OCTOBRE 2016 RELATIVE A L'EDUCATION ENTRE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET L'ETAT

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- Vu la loi de pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° /APF du portant approbation de l'avenant n° 2019-01 à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

ENTRE :

L'ETAT, REPRESENTE PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE, MONSIEUR RENE BIDAL,

D'UNE PART

ET :

LA POLYNESIE FRANÇAISE, REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, MONSIEUR EDOUARD FRITCH,

D'AUTRE PART

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Au Titre I^{er} de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation, les articles 6, 7 et 8 sont modifiés comme suit :

1°) L'alinéa 1^{er} de l'article 6 est complété par une phrase rédigée comme suit :

« A l'issue de cette période de deux ans, un bilan conjoint (ministre de l'éducation de la Polynésie française et vice-recteur) est réalisé avec chaque IEN et sert de base, si besoin est, à la rédaction de la nouvelle lettre de mission ».

2°) Les alinéas 1 à 3 de l'article 7 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs du second degré (IA-IPR et IEN-ET-EG), affectés en Polynésie française sont placés sous l'autorité du vice-recteur pour l'exercice de leurs missions.

Les candidats à l'emploi d'inspecteurs du second degré en Polynésie française sont soumis à une procédure d'entretien conjointe associant les services centraux du ministère de l'éducation nationale, le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Au terme de la procédure, le vice-recteur décide du choix des candidats retenus.

Les inspecteurs du second degré procèdent au contrôle et à l'évaluation de l'enseignement dispensé dans les collèges et les lycées (y compris professionnels) publics et privés. Le contrôle et l'évaluation peuvent être opérés par établissement d'enseignement, par groupements d'établissements, par cycles, niveaux d'enseignement ou par discipline.

Chaque inspecteur du second degré reçoit une lettre de mission élaborée conjointement par le vice-recteur et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Cette lettre fixe le programme de travail de l'inspecteur du second degré pour une période de deux ans. A l'issue de cette période de deux ans, un bilan conjoint (ministre de l'éducation de la Polynésie française et vice-recteur) est réalisé. Il est soumis au contradictoire et signé par le vice-recteur ».

3°) L'alinéa 1^{er} de l'article 8 est modifié comme suit :

« Le ministre de l'éducation de la Polynésie française et le vice-recteur organisent conjointement au cours de chaque année au moins une réunion trimestrielle des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs du second degré (inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale, enseignement professionnel enseignement général) afin d'organiser la continuité de l'action éducative et pédagogique, déterminée par la Polynésie française, le suivi et la conception conjointe du plan de formation continue des enseignants confié à l'ESPE-PF, ainsi que le suivi de l'innovation pédagogique ».

Article 2. - Au Titre II de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation, les articles 16 et 22 sont modifiés comme suit :

1°) Le dernier alinéa de l'article 16 est rédigé ainsi :

« Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et, notamment, à des fins de contrôle de gestion, les services du ministre de l'éducation de la Polynésie française peuvent accéder aux applications nationales actuelles et à venir, sous réserve du respect des normes juridiques en vigueur et des droits d'accès liés à ces mêmes applications ».

2°) Les alinéas 3 et 4 de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« La mise à disposition des professeurs appelés à exercer dans les classes de l'enseignement supérieur non universitaire est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale en ce qui concerne les classes préparatoires et l'inspection pédagogique régionale pour les sections de techniciens supérieurs.

De même, la mise à disposition des conseillers principaux d'éducation appelés à exercer sur des postes présentant des caractéristiques particulières est soumise à l'avis de l'inspection pédagogique régionale.

Enfin, l'affectation sur des postes spécifiques à compétences particulières nécessite l'expertise préalable des corps d'inspection du second degré (IA-IPR ou IEN) ».

Article 3. - Au Titre III de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation, l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les maîtres du 1^{er} degré de l'enseignement public doivent détenir un agrément collégial pour exercer leurs fonctions dans les écoles relevant de l'enseignement privé sous contrat. Ces maîtres peuvent demander à être affectés dans des établissements d'enseignement privés à la demande des responsables de réseaux de l'enseignement privé et sous réserve de l'accord du vice-recteur lorsqu'ils appartiennent au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 ou du ministre de l'éducation de la Polynésie française lorsqu'ils relèvent du corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française régi par le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 ».

Article 4. - Le protocole relatif au développement du numérique éducatif pris pour l'application des articles 11 et 12 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation est modifié comme suit :

1°) Les articles 1 à 3 et l'article 5.1 sont supprimés et remplacés par un nouvel article 1^{er} rédigé ainsi :

« Un comité co-présidé par le ministre de l'éducation de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française et le président de l'université de Polynésie française arrête les orientations dans le domaine du numérique éducatif, après avis du Haut Comité de l'Education. Ces orientations sont mises en œuvre par le délégué académique au numérique (inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional) ainsi que par le délégué académique adjoint au numérique (inspecteur de l'éducation nationale) :

- au niveau des écoles et des établissements ;

- et en ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignants en liaison avec l'école supérieure du professorat de l'éducation de la Polynésie française ».

2°) L'article 4 est renuméroté article 2.

3°) L'intitulé de l'article 5.2 est supprimé.

Article 5. - Les dispositions du présent avenant seront publiées au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

Pour le Haut-commissariat de la République
en Polynésie française

Pour la Polynésie française

Le Haut-commissaire

Le Président de la Polynésie française

René BIDAL

Edouard FRITCH